

**Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'installation de tables et chaises
Ecole Gruet – Avenue du Général Leclerc**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;
- Le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
- La demande émise le 15 septembre 2026, par laquelle l'association des parents d'élèves de l'école Gruet « Les petits Gruetins » sollicite l'autorisation d'organiser des ventes de gâteaux, dans le cadre du financement de projets et de la préparation de la kermesse ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des parents d'élèves du groupe scolaire de l'école Gruet « Les petits Gruetins » est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer des tables et des chaises, entre l'entrée et la sortie de l'école, avenue du Général Leclerc à Ozoir-la-Ferrière, pour organiser des ventes de gâteaux de 16 h 10 à 18 h 30, les vendredis suivants :

- o *Vendredi 16 octobre 2026 ;*
- o *Vendredi 20 novembre 2026 ;*
- o *Vendredi 18 décembre 2026 ;*
- o *Vendredi 8 janvier 2027 ;*
- o *Vendredi 5 février 2027 ;*
- o *Vendredi 12 mars 2027 ;*
- o *Vendredi 2 avril 2027 ;*
- o *Vendredi 21 mai 2027 ;*
- o *Vendredi 18 juin 2027.*

ARTICLE 2 : L'installation devra être réalisée de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers et à ne pas entraver la circulation des piétons.

Un cheminement piéton libre, suffisant et accessible devra être maintenu pendant toute la durée de l'installation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

L'installation ne devra, en aucun cas, constituer un obstacle à l'accès aux bâtiments, aux équipements de sécurité, aux voies d'intervention des services de secours ou aux dispositifs destinés à la circulation des personnes.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour baliser et sécuriser les lieux.

ARTICLE 4 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication. Il devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 12 octobre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT



AFFICHÉ
LE 13/10/2026.